Numéro 146

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°146
Janvier - Février 2026

SOMMAIRE

- Régine Nambuwa Bila Lenge, *Le travail de la femme : un instrument de domination masculine*……1
- Léonard Kiyala Mandolo, *Droits et obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail en cas d'incarcération du travailleur pour faits prives en droit du travail congolais*…….15
- Oscar Lowenga La Wemboloke, *« Amsoria » de Lilia Bongi : une analyse imagologique de la femme exilée*……...21
- Lauraine Mabalakote Mburaswa, *Les femmes congolaises face aux normes internationales des droits humains*……...27
- Eric Zabwa Nanga, *L'obligation de vigilance du dirigeant social : de la morale managériale à la responsabilité juridique en droit congolais harmonisé*……35
- Bijou Mayasi Nzongo, *Rivalités linguistiques et recomposition des hégémonies culturelles : étude comparée des dispositifs d'influence de l'anglais, du mandarin et du français dans les espaces éducatifs africains*……..43
- Faria Matondo Kumfumu, *Renforcement des capacités en suivi-évaluation axé sur les résultats : identification des besoins et développement d'un plan de formation. Cas de la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation (SSEF) 2016-2025*…….53
- Samuel Zebuandra Mandugba, Samuel Nyaku Aribho, *La violence armée comme instrument stratégique d'acquisition et de consolidation du pouvoir politique en RD Congo : analyse politico-historique des parcours des seigneurs de guerre en Ituri*……67
- Blaise Kediangolo Ayoka, *Penser la fonction gouvernementale de la Cour constitutionnelle congolaise au prisme de la technique d'injonction*……..75
- Jean - Marcel Disashi – Omole, *Analyse de la soutenabilité de la dette publique par l'approche de la balance des comptes courants*……83
- Dieudonné Diabena Ngalamulume, *L'interprétation normative comme fondement de l'exercice de la fonction législative du juge constitutionnel congolais*……...100
- Paul Avoki Bamba, *Le rôle des Eglises chrétiennes dans la consolidation démocratique en RD Congo : entre médiation politique et mobilisation sociale de 1990 à 2024*……109
- Paul Oleko W'oleko, *Portée de la compétence générale et de l'institution supérieure de contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de celle de la Cour des comptes dans le contrôle des finances de l'Etat*……115
- Thomas Lofaka Is'a-Mboyo, *Réformes fiscales et lutte contre la fuite des capitaux en République Démocratique du Congo : vers une mobilisation efficace des ressources internes*……123
- Paul Bindu Musambali, *Redynamisation du secteur minier extraverti comme levier de l'industrialisation, de la diversification et de la création de la valeur ajoutée de l'économie congolaise*……129
- Robert Odimba Osepe, *Le régime semi-présidentiel en République Démocratique du Congo : entre équilibre théorique des pouvoirs et dérives hyperprésidentialistes*……137
- Francisco-Rida Kutunga Nijikap, J. Mbambu Pasiyikala, Nadine Ngalinion Yalibi, *Enjeux et fondements de l'éducation relative à l'environnement : cadre théorique, méthodologies innovantes et applications contextuelles en Afrique subsaharienne*……...145

- Laure Khengi Akiasa, Emmanuel Biey Makaly, *Analyse du potentiel écotouristique et des défis de développement local en République Démocratique du Congo : cas de la grotte de Dimba*……163
- Déborah Lekiari Ngaa, *Droit disciplinaire pénitentiaire et droit pénal : zones de convergence et de conflit*……171
- Pierrot Kakesa Kibady, Jean - Pierre Topo Igbombisa, *Travail d'appoint des élèves scolarises de la sous-province éducationnelle de Mont-Ngaliema 1 et le rendement scolaire*……177
- Ali Dele Kibango, *Performance comme facteur de migration de la Société Nationale d'Electricité Sa (SNEL SA) dans l'entreprise-industrie*……185
- André Otole Ombeka, *Difficultés d'application du principe de la présomption d'innocence dans la pratique judiciaire en RD Congo : études sur l'interpellation d'Honorine Porsche, présumée impliquée dans le braquage de la Rawbank*……193
- Vanessa Dekossago Mpingali, *Question de la nullité du contrat en matière d'assurance*……199
- Eric Zabwa Nanga, *Le flou normatif de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA*……...207
- Prince Leta Katumba, *Impact des multiplicateurs budgétaires sur l'activité économique en République Démocratique du Congo : une analyse fondée sur un modèle B-SVAR*……215
- Marthyns Masunguna Sanga, *Renforcement du contrôle parlementaire dans la budgétisation sensible au genre en Afrique francophone*……..231
- Josès Ndongo Kapongo, Emmanuel Biey Makaly, *Vers un modèle de tourisme mémoriel durable en RD Congo : conditions d'intégration des mausolées kinois dans la chaîne de valeur de l'écotourisme*……239
- Clément Muya Ntumba, *Programmes du FMI et performances économiques en République Démocratique du Congo (1980-2023)* ……..247
- Delly Tshioma Katata, Joseph Mukendi Muanantambue, *Quête congolaise d'un nouveau leadership dans la sous-région des Grands - Lacs africains*……255
- Guillaume Ebuma Mbok'ebe, *Election présidentielle de 2011 en RD Congo. Un élan raté*……261
- Eugène Blaise Mvumbi Bamueneko, *Le regard réflexif sur la traite négrière à Muanda et les possibilités de valorisation des sites de vestiges d'esclaves*……267
- Patience Lodi Dombo, Bernard Mekonga Etambalako, *Le système congolais d'exécution des décisions de justice à l'épreuve du dualisme de juridictionnel*……..275
- Thierry Bola Ntotele, *Vers une gestion prévisionnelle des effectifs dans la fonction publique congolaise : outils et stratégies pour une administration performante*……..281
- Blanchard Boyndombe Zinga, *Gouvernance universitaire et performance opérationnelle des universités en République Démocratique du Congo : une analyse empirique*……..289
- Alain Tshibangu Kalombo, *Efficacité des organes de contrôle des finances publiques et respect du principe de redevabilité : responsabilité et perspective*……..299
- Bruno Nsengha Katako Lukalema, *Les présupposés dialectiques de l'Etat chez Passerin d'Entrèves. Essai de justification de la conception philosophique de l'Etat*……307
- Vanessa Dekossago Mpingali, *La libéralisation du marché des assurances et la qualité du courtier en République Démocratique du Congo*……319
- Jimmy Tshibangu Kabenji, Fabrice Bena Mulumba, Emmanuel Kwete Piema, *Incidence de l'intégration de la RDC au COMESA sur le développement socio-économique : analyse des défis et opportunités*……..325
- Ecclésiaste Kulemfuka Zono, Léonard Kiyala Mandolo, *La démission en droit du travail congolais : notion, procédure et effets* ……...335

- Mongambi Mbokanebato, *A quoi tient l'hésitation des habitants de Mbandaka face à l'opération chirurgicale ?* ……...341
- Blaise Azapateba Ligbangu, *De la mise en vigueur des actes juridiques en droit congolais*……345
- Parfait Kithiaka Lugamba, Vanessa Beloy Nzengele, Achille Katika Mandala, *Représentations sociales de l'insécurité à Kinshasa : facteurs perçus, confiance institutionnelle et stratégies d'adaptation*……...353
- Titi Mujinga Kalonji, *Le rôle du Conseil d'Etat en tant que juge dans le système judiciaire congolais*……...361
- Tony Phambu Ngoma, *Conquête et fidélisation des fidèles face à la prolifération des Églises en RD Congo : analyse des stratégies relationnelles de l'Eglise de Jésus Christ sur la Terre par son envoyé Simon Kimbangu (EJCSK)*……..369

PENSER LA FONCTION GOUVERNEMENTALE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE CONGOLAISE AU PRISME DE LA TECHNIQUE D'INJONCTION

par

Blaise KEDIANGOLO AYOKA*

Assistant et Apprenant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Au cœur de la gouvernance moderne, la Cour constitutionnelle congolaise orchestre un dialogue entre le pouvoir judiciaire et les autres piliers de l'État. Cette mutation, où l'injonction devient un outil d'action, offre au juge constitutionnel la possibilité à la fois de faire respecter la Constitution, et d'influer d'une part, sur les choix du législateur, et d'orienter d'autre part l'action tant du gouvernement que de la CENI. L'absence d'un socle constitutionnel de ce pouvoir n'empêche pas de le considérer comme une prérogative implicite de celle-ci. En effet, elle est déduite à partir de la régulation pour fluidifier le fonctionnement institutionnel en désamorçant les crises potentielles, le tout dans le respect scrupuleux de la séparation des pouvoirs. En agissant tel un « lubrifiant institutionnel », le juge constitutionnel fluidifie les rouages de la démocratie congolaise, consolidant ainsi sa stabilité et son efficacité. Par ailleurs, des voix critiques s'élèvent, craignant une possible intrusion dans les sphères législative et exécutive. Cependant, l'étude révèle plutôt une synergie visant à préserver l'équilibre des pouvoirs et à consolider le cadre constitutionnel.

Mots – clés : *fonction gouvernementale, cour constitutionnelle congolaise, prisme, technique d'injonction*

Abstract

At the heart of modern governance, the Congolese Constitutional Court orchestrates a dialog between the judicial power and the other pillars of the State. This transformation, where the injunction becomes a tool for action, offers the constitutional judge the possibility not only to enforce the Constitution but also to influence the choices of the legislator on the one hand, and to guide both the action of the government and the CENI on the other. The absence of a constitutional basis for this power does not prevent it from being considered an implicit prerogative of implicit power, in the sense that it is derived from regulation to streamline institutional functioning by defusing potential crises, all while scrupulously respecting the separation of powers. By acting as an "institutional lubricant," the constitutional judge smooths the workings of Congolese democracy, thereby consolidating its stability and efficiency. Critical voices are rising, fearing a possible intrusion into the legislative and executive spheres, but the study rather reveals a synergy aimed at preserving the balance of powers and consolidating the constitutional framework.

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle congolaise est aujourd'hui l'objet d'un regain d'intérêt dont la doctrine congolaise ne fait point de doute. Nous sommes passés d'un constitutionnalisme classique, essentiellement tourné vers la rédaction des Constitutions, à un constitutionnalisme moderne, voire post-moderne, dont l'idée de la justice constitutionnelle est centrée sur l'office jurisprudentiel du juge constitutionnel, notamment sous l'angle de sa participation au pouvoir politique[1] (législatif, administrateur et constituant) et à la protection des droits fondamentaux[2].

C'est ainsi que de nos jours, il n'occulte aucun doute dans l'idée d'affirmer que l'un des secrets les plus polichinelles qui puisse exister dans une démocratie, est que la séparation des pouvoirs implique que les fonctions de chacun de ces trois pouvoirs de l'Etat soient en principe exercées sans empiétement de l'un

*Membre de la société Burkinabé de droit constitutionnel, Avocat au barreau de Kinshasa/MATETE en RDC. E-mail : blaise.kediangolo@unikin.ac.cd, +243 822 501 175

[1] L. DUMOULIN, « Les juges sont-ils des décideurs politiques ? Libres propos sur ce qui apparaît comme un oxymore mais n'en est peut-être pas », In : *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction,* Bruylant, 2016, pp.53-78.

[2] E. NTUMBA TSHIPAMBA et B. NDOMBE MUSOKI OBEL, « La compétence résiduelle de la cour constitutionnelle de la RD Congo comme mécanisme de protection des droits fondamentaux : enjeux et défis du juge constitutionnel face à l'absence et à l'ambigüité normative », In : *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, 2025, pp.63-70.

sur l'autre[3]. Dès lors, il s'est développé la théorie du juge constitutionnel comme un législateur-négatif[4]. En ce sens, qu'il n'a qu'une compétence d'attribution[5] et doit donc se contenter d'appliquer la constitution *stricto sensu* à travers, entre autres, l'annulation des lois jugées inconstitutionnelles.

Or, contrairement à la formule prêtée à Georges Vedel, selon laquelle le juge constitutionnel ne disposerait que de la gomme et non du crayon, la légitimité demeure intacte dans l'acte d'affirmer que par son office jurisprudentiel, le juge congolais détient les deux. Le juge congolais est également un législateur positif, capable d'interpréter la Constitution lato sensu, de donner des directives et des injonctions au législateur, et de participer à la fonction politique en vue de la réécriture de la loi, de sa modification ou de l'affirmation de sa validité constitutionnelle. Il opère en outre la modulation de ses effets dans le temps[6]. Mais qu'est-ce qui justifie donc cette métamorphose du juge et au moyen de quoi parvient-il à participer à la fonction politique ou gouvernementale ? Peut-il vraiment maintenir cette position sans remettre en cause le principe de séparation des pouvoirs ? Dès lors, il va donc de toute bonne logique de procéder à l'analyse de l'injonction comme l'une des modalités de participation du juge à la fonction gouvernementale ou politique. On peut cette analyse effectuer avant d'examiner ses effets ainsi que son incidence sur le principe de la séparation des pouvoirs (II).

I. LA TECHNIQUE D'INJONCTION COMME MODE DE PARTICIPATION DU JUGE CONSTITUTIONNEL À LA FONCTION POLITIQUE CONGOLAISE

La tension entre pouvoirs au sein d'un État est une dimension fondamentale des démocraties modernes. Consacrée par la Constitution du 18 février 2006 et organisée par la loi de 2013 structurant sa forme et son fonctionnement, la Cour constitutionnelle congolaise regorge à la fois de compétences non contentieuses et contentieuses. Parmi celles de la deuxième catégorie, se trouve le contrôle de constitutionnalité, en ce sens qu'il désigne l'ensemble des techniques qui sont susceptibles de garantir la conformité des normes juridiques au texte de la Constitution. Il cherche à donner une véritable effectivité à la suprématie de la Constitution qui est la règle juridique suprême au sein d'un État. Il constitue un élément essentiel de la mise en place d'un véritable État de droit puisqu'il rend possible la neutralisation ou l'annulation des lois inconstitutionnelles.

Par ailleurs, le champ de la gouvernance ainsi que celui de la production normative ne sont plus étrangers aux nouvelles figures du contentieux constitutionnel congolais qui se singularisent par l'intervention du juge dans l'adoption et l'exécution de la norme d'une part, et par les directives faites aux administrations indépendantes comme la CENI d'autre part.

Au sens large, une injonction s'apparente à un ordre formel, une directive impérative émanant d'une instance d'autorité, ici, le pouvoir judiciaire[7]. Loin des conceptions restrictives du droit privé et administratif, son irruption dans les litiges constitutionnels témoigne d'une transformation profonde du rôle du juge, investi d'un pouvoir de décision exécutoire. Le législateur ou l'exécutif, tels des débiteurs, sont tenus de s'y conformer dans les délais prescrits, en respectant l'interprétation unilatérale qu'en aura fait le juge.

Le juge constitutionnel congolais exerce ce pouvoir tant à l'égard du législatif[8] qu'à l'égard de l'exécutif[9], voire à certaines autorités administratives indépendantes. Ce qui revient à dire que l'injonction

[3] St. MOUTON « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », In : *Revue française de droit constitutionnel,* Éditions Presses Universitaires de France, 2019/4 N° 120, pages 825 à 842.

[4] H. KELSEN, « La garantie juridictionnelle de la constitution », In : *RDP*, t. 45e, 1928, pp. 223 ; M. CARPENTIER, X. MAGNON, S. MOUTON, « Le juge constitutionnel et la pertinence de la théorie du législateur négatif », In : *Le juge dans le constitutionnalisme moderne*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024, p.1.

[5] G. BURDEAU, *Une survivance : la notion de constitution*, Paris, Sirey, 1956, p. 53.

[6]M. DIAGNE, « Le juge constitutionnel africain et les techniques des réserves d'interprétation », In : *Revue Juridique et Politique*, n°3, 2008, pp. 386-390.

[7] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10ème éd., 2015, p. 548.

[8]Lorsque le juge adresse des injonctions au législateur, les injonctions renferment des habilitations dotées d'un caractère obligatoire (…) pour la production de normes législatives futures. Lire C. BEHRENDT, *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2006, p. 249.

[9]Les injonctions adressées à l'exécutif sous-tendent la manifestation, pour le moins iconoclaste, d'une prescription qui vise à adopter ou corriger un comportement dans un délai déterminé.

fragilise les théories constitutionnelles classiques. Elle questionne la pertinence de la théorie rousseauiste de la loi expression d'une volonté générale dont le législateur serait seul dépositaire[10].

L'activité du juge constitutionnel congolais se caractérise par une fonction politique corrélée à ses attributions juridiques classiques. Construit dans les linéaments de l'arbitrage politique qui incombe au juge constitutionnel[11], le pouvoir d'injonction ne relève pourtant pas explicitement de la Constitution (i) et est un dérivé des pouvoirs implicites ayant pour finalité de renforcer les décisions du juge régulateur (ii).

1.1. L'injonction : un pouvoir extérieur au texte et intérieur à l'office du juge

L'expertise d'un juge réside dans sa capacité à mener une instruction et à trancher un litige, tandis que le juge incarne l'autorité détentrice de ce pouvoir, dans le strict cadre de ses fonctions[12]. Cette vision s'aligne sur la philosophie de certaines doctrines de publicistes, pour qui l'inaptitude serait la norme, et la compétence, une singularité découlant d'une attribution législative, réglementaire, voire constitutionnelle.

Le juge constitutionnel, au-delà de ses prérogatives non contentieuses, est investi d'une pléthore de compétences contentieuses, encadrées à la fois par la Constitution et par la loi organique qui régit son organisation et son fonctionnement. Parmi ses prérogatives, elle assure notamment le contrôle de constitutionnalité, arbitre les litiges liés à la répartition verticale et horizontale des pouvoirs – pierre angulaire du système juridictionnel constitutionnel congolais – et tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires. Elle est en outre juge pénal.

Il ressort de cette analyse que, traditionnellement, le juge constitutionnel congolais n'a jamais eu le pouvoir d'émettre des injonctions dans le cadre des litiges constitutionnels. En d'autres termes, il manque un socle constitutionnel explicite pour qu'une injonction constitutionnelle puisse contraindre les pouvoirs exécutif et législatif. Dans cette configuration, le pouvoir d'injonction semble hors de portée du juge constitutionnel, dont les prérogatives sont strictement définies et limitées à celles qui lui sont expressément attribuées.

Cependant, l'émergence d'une nouvelle catégorie de pouvoirs découlant de la Constitution a introduit dans le système constitutionnel congolais la notion de compétences implicites de la Cour constitutionnelle, donnant ainsi naissance à l'injonction.

1.2. L'injonction comme pouvoir implicite des pouvoirs tant explicites qu'implicites

L'injonction ne constitue pas, à elle seule, un pouvoir autonome du juge constitutionnel congolais. Elle ne figure dans aucune des compétences de la Cour et ne représente pas un pouvoir implicite autonome. Elle constitue un dérivé tant sur le plan de l'interprétation que des techniques relatives aux réserves interprétatives. Néanmoins, sa manifestation la plus significative réside dans une interprétation flexible de la notion de régulation, laquelle constitue un pouvoir implicite du juge congolais. L'exercice de ce pouvoir a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement ou d'éviter la paralysie d'un organe spécifique[13].

L'analyse de la jurisprudence en matière de régulation révèle deux approches distinctes adoptées par la Cour constitutionnelle pour orchestrer le fonctionnement des institutions et encadrer l'action des pouvoirs publics[14] : une régulation tenant le rôle de « lubrifiant institutionnel[15] », et une autre axée sur la « discipline

[10] G. MERLAND, *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 121, 2004, p. 108.

[11] J. MEUNIER, « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique », In : *Pouvoirs*, 2003/2, n° 105, pp. 29-40.

[12] D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en république démocratique du Congo : Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Université de Kinshasa, 2010, pp.311-312.

[13] B. KANTE, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique » In : *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 268 ; lire également O. NAREY « La régulation du fonctionnement des institutions par le juge constitutionnel », In : *M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO* (dir.), Les transformations contemporaines du droit public, L'Harmattan, 2018, p. 59.

[14] G. BADET, *Contrôle intra normatif et contrôle ultra normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous catégories du modèle Kelsenien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois*, Thèse de doctorat en Droit, Faculté de Droit et de Criminologie, Université Catholique de Louvain, 2012, p. 143.

[15] N. MEDE, « la fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », In : *A.I.J.C.*, 2007, p. 49.

des acteurs publics », auxquelles s'ajoute une forme hybride combinant les deux[16]. La Cour constitutionnelle, tel un « lubrifiant institutionnel », s'immisce sur requête, par le biais de ses arrêts et injonctions, pour déjouer une paralysie, qu'elle soit latente ou effective, affectant une ou plusieurs institutions de la République.

La Cour, qui soutient massivement cette position, souligne que ses décisions et injonctions visent uniquement à débloquer des situations de paralysie institutionnelle, qu'elles soient imminentes ou avérées, et à résoudre les conflits entre institutions. Elle s'efforce sous le R. Const 1800 à surmonter le désaccord entre le Conseil d'État et la CENI concernant la suite du processus électoral des gouverneurs et vice-gouverneurs, un différend qui menace de retarder davantage la désignation des dirigeants des exécutifs provinciaux concernés[17].

Par ailleurs, l'intervention du juge constitutionnel dans les fonctions exécutives est une particularité du contentieux constitutionnel en Afrique. Son office lui confère le rôle de juge de textes juridiques mais aussi de juge de faits sociétaux[18]. Parmi ces faits sociétaux, les faits politiques, naturellement, occupent une place centrale.

C'est dans cette logique que, dans son arrêt R. Const 089, la Cour a d'une part ordonné à la CENI d'évaluer, en toute indépendance et impartialité, tout le processus électoral conduisant aux élections prévues dans son calendrier global du 12 février 2015 et, notamment, celle des gouverneurs et vice-gouverneurs de nouvelles provinces avant la tenue des élections provinciales, et d'autre part ordonné au Gouvernement de prendre sans tarder les dispositions transitoires exceptionnelles pour faire régner l'ordre public, la sécurité et assurer la régularité, ainsi que la continuité des services publics dans les provinces concernées par la loi de programmation en attendant l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs, ainsi que l'installation des gouvernements provinciaux issus des élections prévues par l'article 168 de la loi électorale.

Cette même tendance s'est poursuivie et, elle a enjoint dans le même arrêt au Gouvernement d'accélérer l'installation des bureaux définitifs des Assemblées provinciales des nouvelles provinces et de doter la CENI des moyens nécessaires pour l'organisation impérative de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs de ces provinces avant toute élection des députés provinciaux sur toute l'étendue de la République[19].

Sous le R. Const. 1800, usant de son pouvoir de régulation, la Cour ordonne à la CENI de considérer pour la province de la Mongala, les résultats proclamés par la Cour d'appel comme définitifs pour l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de cette province ; ensuite pour la province du Maniema, d'appliquer l'acte de la dernière autorité compétente ; et enfin pour la province de la Tshopo, de constater comme élus Gouverneur et Vice-gouverneur de province les bénéficiaires du dernier acte pertinent.

II. L'INCIDENCE DE L'EXERCICE DU POUVOIR D'INJONCTION

L'exercice du pouvoir d'injonction par le juge constitutionnel congolais ne passe inaperçu, il produit un certain nombre d'incidents sur l'Etat de droit en ce sens qu'il contribue à la facilitation du fonctionnement régulier des institutions (i) et a un impact considérable sur le principe de la séparation des pouvoirs (ii).

2.1. La facilitation du fonctionnement régulier des institutions de l'Etat

Au-delà de leur impact sur l'affirmation d'une posture et le renforcement de l'autorité, les décisions d'injonction fluidifient également le fonctionnement des institutions. De fait, ces injonctions ont permis au

[16] NSE NSIH ELVYE NAOLINE, « Le Pouvoir d'injonction du Juge Constitutionnel au Gabon : Vers Une Nouvelle Architecture de La Justice Constitutionnelle En Afrique », *Brainae Journal of Business, Science and Technology*, 2025, pp. 552-565.

[17] C.C, R.Const 1800, Requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, en inconstitutionnalité des arrêts sous REA 183 du 27 mai 2022, sous REA 189/182/190 du 02 juin 2022 et sous REA 179/188/180/184/185 rendus par le Conseil d'Etat en matière de contentieux des résultats des élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs respectivement des Provinces de la Mongala, du Maniema et de la Tshopo, arrêt du 22 Juillet 2022, du 11ème au 15ème feuillet.

[18] N. MEDE, Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin, Berlin, Editions universitaires européennes, 2012, p. 78.

[19] *Ibid.*

juge constitutionnel de débloquer le fonctionnement institutionnel, de dépasser les points de friction et d'éviter une crise électorale aux répercussions incertaines, ou une crise politique et institutionnelle majeure[20].

La Cour congolaise a d'ailleurs souligné dans R. Const. 1800 que son rôle de « lubrifiant institutionnel » vise exclusivement à débloquer les situations de crise ou de blocage menaçant les institutions de la République, notamment le désaccord entre le Conseil d'État et la CENI concernant le processus électoral des gouverneurs et vice-gouverneurs, un différend susceptible de retarder davantage la nomination des responsables des exécutifs provinciaux concernés[21].

Force est de constater que cette approche a permis de consolider la stabilité post-électorale dans les provinces où les résultats avaient été contestés, évitant ainsi à la Cour constitutionnelle les complications qu'aurait pu engendrer l'absence de leadership à la tête de ces provinces. Dans le même esprit, la Cour a dû surmonter un blocage qui paralysait l'Assemblée Nationale lors de la mise en place du bureau d'âge. Contrainte de céder, elle a donc mandaté le bureau d'âge pour assurer la gestion courante et organiser une session extraordinaire. Objectif : régler sous un mois la question de la pétition visant l'ex-questeur adjoint et procéder à l'élection des nouveaux membres du bureau définitif[22].

La fonction de régulation du juge constitutionnel s'avère donc un pilier essentiel de l'unité nationale et un catalyseur du fonctionnement harmonieux et démocratique des institutions. À ce titre, la Cour constitutionnelle, en s'érigeant en lubrifiant institutionnel, est devenue incontournable dans la construction et la consolidation de l'Etat de droit.

Au-delà de faciliter le fonctionnement régulier des institutions, l'injonction que fait le juge constitutionnel congolais participe à la validation de la démocratie, car celle-ci se mesure avant tout à trois paramètres : le fonctionnement régulier des institutions, la tenue régulière et transparente des élections et la protection juridictionnelle des droits fondamentaux des citoyens.

Par son office, il est au cœur du système démocratique dont l'efficacité dépend largement de son indépendance et de son audace. Son rôle central au sein du système démocratique exige une indépendance et une audace qui sont les garants de son efficacité. Son rôle de garant de la constitutionnalité des lois et d'arbitre du jeu institutionnel le positionne comme le « shérif »[23] de l'arène politique.

Ayant conscience de son rôle de gardien de la Constitution et de garant de l'Etat de droit, le juge congolais fait souvent expressément référence à l'objectif général poursuivi dans ses décisions. En effet, dans une série de décisions, elle affirme la nécessité de pour l'idéal de l'Etat de droit et la démocratie.

2.2. L'exercice du pouvoir d'injonction insécurise-t-il le sacre de la séparation des pouvoirs ?

L'argument massue, brandi par les détracteurs de l'implication du juge dans les sphères gouvernementales et politiques, voire dans la genèse même du droit, est, sans surprise, celui de la séparation des pouvoirs. Un principe réaffirmé avec force dans la quasi-totalité des Constitutions, mais énoncé initialement par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, dont l'article 16 stipule sans équivoque que « toute société dans laquelle […] la séparation des pouvoirs [n'est pas] déterminée n'a point de Constitution »[24].

Le principe de la séparation des pouvoirs veut que les trois pouvoirs principaux au sein de l'Etat, à savoir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, soient séparés, qu'ils ne soient pas cumulés et exercés par une même autorité afin d'éviter l'arbitraire. Ce principe implique qu'aucun des trois pouvoirs ne doit s'ingérer dans les attributions constitutionnelles des deux autres ou s'arroger leurs compétences[25]. C'est pourquoi, les constitutions déterminent systématiquement les domaines de la loi par opposition à ceux du règlement, séparant ainsi les domaines de compétences du parlement de ceux du gouvernement. Or,

[20] Lire la décision DCC 09-057 du 21 avril 2009, la Cour Constitutionnelle du Bénin a affirmé clairement que : « la Constitution fait ainsi obligation à la Cour Constitutionnelle de suppléer par des dictums appropriés aux défaillances des institutions constitutionnelles ».

[21] CC, R.Const. 1800, op.cit, pp.17-18.

[22] R.Const 1438 du 15 décembre 2020, 9ème feuillet.

[23] J. AÏVO, « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin », In : *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°47, 2015, p. 100.

[24] L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose à cet effet que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution».

[25] Ch. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre IV, GF Flammarion, 1994, p. 293.

l'injonction, par essence, dicte des mesures correctives impératives, auxquelles le destinataire est tenu de se conformer en rectifiant une conduite jugée illégale ou anticonstitutionnelle.

Par conséquent, conférer au juge constitutionnel le pouvoir d'émettre des injonctions à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif revient à lui octroyer une prérogative d'ingérence dans leur sphère d'action et leurs compétences. Dans ce cas, il incomberait au juge constitutionnel de redéfinir la méthode d'élaboration législative et ses critères de qualité, ou encore la manière dont l'exécutif doit interpréter et mettre en œuvre la loi. Dans cette perspective, le juge constitutionnel prend le risque de se transformer en une sorte de « juge législateur » ou de « juge administrateur », accaparant de fait les trois pouvoirs étatiques et ébranlant ainsi le principe fondamental de leur séparation.

Or il convient, sur ce point, de distinguer la séparation des pouvoirs, laquelle est d'ordre organique en même temps que constitutionnel, et la séparation des fonctions, laquelle est théorique et, en même temps, renvoie à une réalité factuelle qu'il faut se borner à constater. D'ailleurs, peuvent être séparés trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) mais seulement deux fonctions (créatrice et applicatrice)[26].

Ensuite, la réalité est que les organes du pouvoir législatif participent uniquement à la fonction créatrice quand ceux des pouvoir exécutif et judiciaire contribuent à la fois à la fonction créatrice et à la fonction applicatrice. Le pouvoir d'injonction exercé par le juge constitutionnel congolais dans les arrêts R. Const. 0089/2015 et R. Const. 1800 s'inscrit dans une fonction de régulation inhérente à sa mission de garant de la Constitution, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs. Le juge constitutionnel agit comme un garant du cadre constitutionnel et du bon fonctionnement des institutions. En ordonnant des mesures au gouvernement ou à la CENI, il remplit une fonction de prévention et de correction lorsque les actes ou inactions pourraient compromettre la Constitution ou les droits des citoyens. L'injonction ne crée pas de nouvelles compétences pour le juge ; elle est d'ailleurs déduite des autres compétences et est subordonnée parfois à des critères comme l'urgence et la nécessité. La séparation des pouvoirs telle qu'instituée par la Constitution congolaise du 18 février 2006, n'exige pas une étanchéité absolue mais un équilibre, en ce sens que le juge arbitre les conflits entre institutions sans usurper leurs fonctions.

CONCLUSION

La Cour constitutionnelle congolaise, au cœur d'une évolution vers un constitutionnalisme moderne, participe activement à la fonction gouvernementale et/ou politique tout en respectant le principe de séparation des pouvoirs. Ce phénomène est examiné à travers la technique d'injonction, qui représente une directive impérative du juge constitutionnel, se traduisant par son implication dans la résolution des conflits, l'adoption et l'exécution des normes. Bien que traditionnellement, le juge constitutionnel n'ait pas eu le pouvoir de donner des injonctions, l'émergence de compétences implicites a facilité une transformation de son rôle, permettant d'éviter des paralysies institutionnelles et d'assurer le bon fonctionnement des institutions.

La majorité des décisions d'injonction visent à lever des blocages institutionnels, illustrant la fonction de régulation du juge constitutionnel. Ces injonctions, bien qu'absentes d'une base constitutionnelle explicite, sont considérées comme un outil essentiel pour maintenir l'unité nationale et renforcer l'État de droit. Elles facilitent non seulement le fonctionnement des institutions, mais posent également la question de la séparation des pouvoirs. Les critiques soulignent que l'exercice de ce pouvoir pourrait mener à une ingérence du judiciaire dans les fonctions exécutives et législatives, remettant en question l'indépendance de chaque pouvoir.

Cependant, le juge constitutionnel réaffirme son rôle régulateur, agissant comme un arbitre entre institutions. En ordonnant des mesures correctives, il ne crée pas de nouvelles prérogatives, mais agit pour prévenir les menaces contre la stabilité institutionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- AÏVO, J., « Radioscopie sommaire de la justice constitutionnelle au Bénin », In : *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°47, 2015.
- BADET, G., *Contrôle intra-normatif et contrôle ultra-normatif de constitutionnalité. Contribution à l'identification des sous-catégories du modèle Kelsenien de justice constitutionnelle à partir des systèmes belge et béninois*, Thèse de doctorat en Droit, Faculté de Droit et de Criminologie, Université Catholique de Louvain, 2012.

[26] B. BARRAUD, *L'État – Entre fait et droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2015, p. 231 s.

- BARRAUD, *L'État – Entre fait et droit*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2015.
- BEHRENDT, C., *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif. Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 2006.
- BURDEAU, G., *Une survivance : la notion de constitution*, Paris, Sirey, 1956.
- C.C, R.Const 1800, Requête de la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, en inconstitutionnalité des arrêts sous REA 183 du 27 mai 2022, sous REA 189/182/190 du 02 juin 2022 et sous REA 179/188/180/184/185 rendus par le Conseil d'Etat en matière de contentieux des résultats des élections des Gouverneurs et Vice-gouverneurs respectivement des Provinces de la Mongala, du Maniema et de la Tshopo, arrêt du 22 juillet 2022, du 11ème au 15ème feuillet.
- CARPENTIER, M., MAGNON, X. et MOUTON, S., « Le juge constitutionnel et la pertinence de la théorie du législateur négatif », In : *Le juge dans le constitutionnalisme moderne*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2024.
- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, PUF, 10ème éd., 2015, p. 548 ;
- DIAGNE, M., « Le juge constitutionnel africain et les techniques des réserves d'interprétation », In : *Revue Juridique et Politique*, n°3, 2008, pp. 386-390 .
- DUMOULIN, L., « Les juges sont-ils des décideurs politiques ? Libres propos sur ce qui apparaît comme un oxymore mais n'en est peut-être pas », In : *Les juges : décideurs politiques ? Essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruylant, 2016, pp.53-78 .
- ESSONO EVONO, *Théorie de l'interprétation et pouvoir créateur du juge constitutionnel français,* Thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse, 2000.
- KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo : contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle,* Thèse présentée et soutenue en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Université de Kinshasa, 2010.
- KANTE, B., « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique » In : *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008.
- KELSEN, H., « La garantie juridictionnelle de la Constitution », In : *RDP*, t. 45e, 1928.
- L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dispose à cet effet que : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».
- MEDE, N., « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », In : *A.I.J.C.*, 2007.
- MEDE, N., *Les grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Berlin, Editions universitaires européennes, 2012.
- MERLAND, G., *L'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, LGDJ, coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », Tome 121, 2004.
- MEUNIER, J., « Les décisions du Conseil constitutionnel et le jeu politique », In : *Pouvoirs*, 2003/2, n° 105, pp. 29-40 .
- MONTESQUIEU, Ch., *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre IV, GF Flammarion, 1994.
- MOUTON, St. « La séparation des pouvoirs ? Du concept politique aux concrétisations juridiques », In : *Revue française de droit constitutionnel*, Éditions Presses Universitaires de France, 2019/4 N° 120, pp 825 à 842.
- NAREY, O., « La régulation du fonctionnement des institutions par le juge constitutionnel », In : M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO (dir.), Les transformations contemporaines du droit public, L'Harmattan, 2018.
- NSE NSIH ELVYE NAOLINE, « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel au Gabon : vers une nouvelle architecture de la justice constitutionnelle en Afrique », In : *Brainae Journal of Business*, Science and Technology, 2025, pp. 552-565.
- NTUMBA TSHIPAMBA, E. et NDOMBE MUSOKI OBEL, B., « La compétence résiduelle de la Cour constitutionnelle de la RD Congo comme mécanisme de protection des droits fondamentaux : enjeux

et défis du juge constitutionnel face à l'absence et à l'ambigüité normative », In : *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, 2025, pp. 63-70 ;

- PERRIN, *L'injonction en droit public français*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2009.
- R. Const 1438 du 15 décembre 2020, 9ème feuillet.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

